

Chapitre IV

Les sanctions

Art. 15. - Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi que les fautes professionnelles sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents habilités prévus par la législation relative aux télécommunications.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, les autorités compétentes peuvent, après avis de la commission nationale d'agrément pour l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications, infliger aux entreprises contrevenantes les sanctions administratives suivantes :

- le rappel au règlement,
- le retrait provisoire de l'agrément,
- le retrait définitif de l'agrément.

Art. 16. - Le rappel au règlement est envoyé à l'entreprise concernée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de la constatation des faits reprochés.

L'entreprise doit remédier aux faits qui lui sont reprochés et présenter ses observations aux autorités compétentes par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date du rappel au règlement.

Au terme de ce délai et si les faits reprochés persistent, les autorités compétentes établissent un rapport circonstancié qu'ils adressent à la commission nationale d'agrément pour l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications qui peut proposer le retrait provisoire de l'agrément dont la durée ne peut excéder six mois.

Art. 17. - En cas de défaillances graves ou de manquement flagrant dans l'exercice des activités objet de l'agrément, l'autorité compétente peut prononcer la suspension immédiate de l'agrément.

Un dossier circonstancié doit être transmis à la commission nationale d'agrément pour l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications. La situation de l'entreprise concernée doit être régularisée conformément à l'article 16 du présent décret dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de la suspension.

Art. 18. - Les agréments peuvent être retirés définitivement par les autorités compétentes, après avis de la commission nationale d'agrément pour l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications, dans les cas suivants :

- entreprise agréée ayant fait l'objet de deux retraits provisoires,
- la dissolution ou la faillite de la personne morale agréée,
- la faillite de la personne physique agréée.

L'agrément peut être retiré définitivement des personnes physiques agréées en cas de condamnation à plus de trois mois fermes d'emprisonnement pour corruption, faux et usage de faux, falsification, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Art. 19. - Le président de la commission nationale d'agrément pour l'exercice des activités d'études et

d'entreprise de télécommunications doit convoquer le premier responsable de l'entreprise pour présenter ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés devant la commission.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 20. - Les entreprises exerçant les activités d'études et d'entreprise de télécommunications agréées à la date de publication du présent décret disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour présenter un nouveau dossier d'agrément dans les formes et les conditions du présent décret.

Art. 21. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 98-268 du 2 février 1998 fixant les conditions et les modalités de l'octroi et de retrait des agréments pour l'exercice d'activité dans les domaines d'étude et d'entreprise de télécommunications.

Art. 22. - Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-3315 du 25 décembre 2006, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995 et la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel qu'il a été complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

Vu le décret n° 98-202 du 26 janvier 1998, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications et des centres publics des postes,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'exploitation des centres publics des télécommunications est soumise aux dispositions du cahier

des charges approuvées par arrêté du ministre des technologies de la communication.

Art. 2. - Toute personne désirant exploiter des centres publics des télécommunications doit déposer une déclaration conformément aux cahiers des charges prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 98-202 du 26 janvier 1998, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications et des centres publics des postes.

Art. 4. - Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 décembre 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 1^{er} mars 2007 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du service social.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - la date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} février 2007.

Tunis, le 19 décembre 2006.

*La ministre des affaires de la femme, de la famille,
de l'enfance et des personnes âgées*

Saloua Ayachi Labben

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux est organisé conformément aux modalités fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et âgés de quarante (40) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette date d'inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.